

BUREAU DES SERVICES À L'ENFANCE ET AUX FAMILLES
DE L'ÉTAT DE NEW YORK (NEW YORK STATE OFFICE OF CHILDREN AND FAMILY SERVICES)
ENTENTE DE PARENTS D'ACCUEIL AVEC UNE AGENCE AUTORISÉE

NOM DES PARENTS D'ACCUEIL :

Les parents d'accueil s'engagent à respecter les normes et conditions suivantes pendant toute la durée de la certification ou de l'approbation de leur logement en tant que foyer d'accueil :

1. Permettre aux enfants de cohabiter librement et sur un même pied d'égalité avec les autres enfants du foyer et dans la collectivité ; d'être acceptés comme membres du foyer à part entière et de partager les plaisirs et responsabilités connexes ; et appliquer la norme de parent raisonnable et prudent visée au règlement 18 NYCRR 441.25.
2. Prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux enfants en âge d'aller à l'école de fréquenter régulièrement un établissement scolaire, comme le prévoit la Loi sur l'éducation de New York (New York Education Law).
3. Ne jamais laisser des enfants de moins de 10 ans seuls, sans supervision d'un adulte compétent ; ni les enfants plus âgés, sauf si cela peut raisonnablement être fait par un parent prudent dans le cas de ses propres enfants.
4. En dehors de ce qui est autorisé par l'agence, ne jamais utiliser le foyer d'accueil pour prendre en charge plus de deux nourrissons de moins de deux ans, y compris les propres enfants des parents d'accueil, sauf dans les cas où les parents d'accueil ont apporté la preuve de leur capacité à le faire et pour éviter qu'une fratrie ne se retrouve séparée.
5. Fournir aux enfants des aliments nutritifs suffisants, sains et convenablement préparés, servis à heures régulières. Les enfants accueillis doivent être autorisés à manger des repas à table, de la même manière que les autres membres de la famille, en tenant dûment compte de leur âge et de leurs besoins spéciaux.
6. Conserver les vêtements des enfants fournis par l'agence, le parent ou le parent d'accueil en bon état d'entretien et de propreté ; s'efforcer de fournir aux enfants un nombre suffisant de vêtements, adaptés aux conditions de la saison, dont le style et la qualité ne permettent pas de les différencier des autres enfants de la communauté.
7. Fournir à chaque enfant accueilli des articles de toilette et du linge de toilette suffisants et individuels, adaptés à l'âge et au sexe de l'enfant, ainsi qu'un tiroir et un espace de placard individuels.
8. Fournir un espace adapté et bien éclairé aux enfants en âge d'aller à l'école pour leur permettre de faire leurs devoirs.
9. Reconnaître et respecter les volontés religieuses des parents biologiques des enfants accueillis, et s'efforcer de protéger et de préserver leur foi religieuse.
10. S'efforcer de coopérer avec le personnel de l'agence pour mettre en œuvre ou examiner le plan de services ou de retrait de chaque enfant, et informer l'agence de tout incident ou événement ayant une incidence ou susceptible d'avoir une incidence sur l'adaptation de l'enfant, sa santé, sa sécurité ou son bien-être ou susceptible d'avoir des répercussions sur le plan de services actuel.
11. Offrir un environnement familial fondé sur l'acceptation, la gentillesse et la compréhension, et s'efforcer de donner à chaque enfant le soutien, l'attention et la reconnaissance nécessaires pour faciliter son adaptation dans le foyer et favoriser le développement normal de l'enfant.
12. Permettre à un représentant autorisé de l'agence de pénétrer dans le logement pour enquêter de bonne foi sur toute plainte officielle concernant les soins apportés à l'enfant placé en famille d'accueil.
13. Informer l'agence de tout changement lié à la situation familiale, à la composition de la famille ou au nombre de personnes qui résident dans le logement, et de tout changement lié aux installations physiques qui composent le foyer d'accueil.

14. Coopérer en vue de faciliter des visites ou des communications tous les quinze jours entre les frères et sœurs ou les demi-frères et demi-sœurs mineurs qui ont été placés dans différentes familles, sauf si l'agence estime qu'un tel contact porterait préjudice à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'un ou plusieurs des enfants, ou sauf si la distance géographique exclut toute possibilité de visite.
15. Divulguer à nouveau des informations confidentielles en matière de VIH concernant l'enfant accueilli à des personnes physiques ou morales différentes de celles visées à l'Article 27-F de la Loi sur la santé publique (Public Health Law) uniquement dans le but de fournir les soins, le traitement ou la supervision de l'enfant accueilli ou placé auprès du parent d'accueil, ou moyennant une autorisation écrite et spécifique signée par le commissaire du district des services sociaux ou le représentant désigné du commissaire, conformément à l'Article 2782 de la Loi sur la santé publique (Public Health Law). Lorsque des informations confidentielles en matière de VIH sont communiquées, la déclaration écrite suivante doit accompagner cette divulgation :

« Ces informations vous ont été divulguées à partir de documents confidentiels qui sont protégés par la législation étatique. La législation étatique vous interdit de divulguer davantage ces informations en matière de VIH en l'absence du consentement écrit de la personne à laquelle elles se rapportent, ou d'une autre manière autorisée par la législation. Toute divulgation supplémentaire non autorisée en violation de la législation étatique est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, ou les deux. Une autorisation générale de divulgation d'informations médicales ou autres ne constitue pas une autorisation suffisante pour réaliser une divulgation supplémentaire. »

Les termes sida, test de dépistage lié au VIH, maladie liée au VIH, infection par le VIH et informations confidentielles en matière de VIH sont définis dans le règlement 18 NYCRR 360-8.1.

16. S'abstenir :
- de consommer des substances illégales ;
 - de consommer de l'alcool de manière excessive ; ou
 - d'utiliser à mauvais escient des médicaments vendus sur ordonnance ou sans ordonnance en ne respectant pas la posologie ou en les utilisant à des fins contraires à celles pour lesquelles ils sont prévus.
17. S'abstenir de recourir aux méthodes disciplinaires suivantes à l'encontre des enfants dans le foyer :
- privation de repas ou d'en-cas ;
 - privation de contact avec la famille ;
 - isolement dans une pièce ;
 - isolement ; ou
 - sanctions corporelles.
18. Les mesures disciplinaires seront prescrites, administrées et supervisées uniquement par des adultes ; de telles responsabilités ne devront jamais être confiées à des enfants.

SIGNATURE DES PARENTS D'ACCUEIL :	DATE :
X	/ /
SIGNATURE DES PARENTS D'ACCUEIL :	DATE :
X	/ /
SIGNATURE DE L'AGENT D'ADOPTION :	DATE :
X	/ /